

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1891.

Projet de Loi portant revision du titre du Code de Commerce concernant les contrats de transport.

(Voir les n^{os} 29, session de 1864-1865, 14 et 91, session de 1870-1871, 173, session de 1875-1876, 175, session de 1879-1880, 10 et 20, session de 1882-1883, 14, 25, 34, 43, 49 et 55, session de 1883-1884, 11 et 50, session de 1884-1885, 5, 9, 11, 14, 15, 28, 33, 34 et 37, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 11 et 56, session de 1890-1891, du Sénat.)

Amendement déposé par M. Hardenpont.

ART. 37.

Il est permis à l'administration de stipuler qu'elle ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1° Les animaux vivants ;

2° Les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ;

3° Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées ;

4° Les objets placés dans les voitures transportées ;

5° Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur et à la de-

ART. 37.

mande de celui-ci, pourvu que les plombs soient intacts ;

6° Les marchandises qui, en vertu des règlements ou en suite de conventions, sont convoyées par l'expéditeur ou par ses préposés ;

7° Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

La disposition concernant le chargement fait par les soins de l'expéditeur n'est pas applicable au chargement opéré sous la surveillance spéciale des agents du chemin de fer, lorsque cette surveillance a été réclamée conformément aux conditions réglementaires.

Pour le chargement opéré en dehors de cette surveillance, l'administration peut en outre stipuler qu'elle ne garantit pas le nombre de colis et le poids mentionnés dans le récépissé ou dans la lettre de voiture, à moins que la vérification du nombre de colis et du poids n'ait été réclamée par l'expéditeur, conformément aux conditions réglementaires.

Pour le chargement opéré en dehors de cette surveillance, l'administration peut en outre stipuler qu'elle ne garantit pas le nombre de colis et le poids mentionnés dans le récépissé ou dans la lettre de voiture, à moins que la vérification du nombre de colis et du poids n'ait été réclamée par l'expéditeur, conformément aux conditions réglementaires, *ou constatée chez lui, par un agent de l'administration, délégué à cet effet, et à ses frais.*

L'expéditeur aura le droit de requérir la délégation du nombre d'agents qu'il jugera utile à son service.

Le mandat de ces agents ne pourra être délivré que pour une durée d'un an au moins.

Leur traitement annuel ne pourra dépasser quinze cents francs et sera remboursé à l'administration par le requérant.

Louis HARDENPONT.